



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
2ème session  
Point 32 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/29  
24 octobre 1997  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA 2EME SESSION

(tenue du 22 au 24 octobre 1997)

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

### *Ouverture de la session*

La 2ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. C Coppolani (France) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

### *Questions de procédure*

#### **1      Adoption de l'ordre du jour**

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.2/1.

#### **2      Election du Président et des deux Vice-présidents**

2.1    L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

### **3      Examen des pouvoirs des représentants**

3.1 Les Etats Membres ci-après ont assisté à la session:

Allemagne	France	Mexique
Australie	Grèce	Norvège
Danemark	Japon	Royaume-Uni
Finlande	Libéria	Suède

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

*Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:*

Bahamas	Irlande	République de Corée
Chypre	Pays-Bas	Tunisie
Espagne	Philippines	Uruguay

*Autres Etats qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds:*

Maroc	Pologne
-------	---------

*Autres Etats qui sont Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992:*

Algérie	Estonie	Nigéria
Belgique	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Canada	Gabon	Slovénie
Chine <1>	Inde	République arabe
Colombie	Indonésie	syrienne
Côte d'Ivoire	Italie	Vénézuela

*Etats qui bénéficient du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971:*

Arabie saoudite	Egypte	Lettonie
Argentine	Equateur	Panama
Brésil	Etats-Unis	Pérou
Chili		

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation des Nations Unies

---

<1> La Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

*Organisations non gouvernementales internationales:*

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Limited

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

**4      Octroi du statut d'observateur**

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur au Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC).

*Revue générale*

**5      Rapport de l'Administrateur**

5.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1992 depuis sa 1ère session, lequel figurait dans le document 92FUND/A.2/3. Ce faisant, il a indiqué que le nombre d'Etats qui avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds avait presque triplé dans les 17 mois qui avaient suivi l'entrée en vigueur de la Convention en mai 1996. Il a déclaré que le nombre d'Etats Membres du Fonds de 1992 devrait continuer à augmenter au cours des années à venir, tandis que le nombre d'Etats Membres du Fonds de 1971 diminuerait progressivement.

5.2 L'Administrateur a indiqué que le Fonds de 1992 était administré par le Secrétariat du Fonds de 1971 depuis juin 1996 mais qu'à compter du 16 mai 1998, le Fonds de 1992 mettrait en place son propre Secrétariat, lequel administrera également le Fonds de 1971. L'Administrateur a souligné qu'il était essentiel que le Secrétariat du Fonds de 1992 renforce et développe le système international d'indemnisation et que le Secrétariat commun des Fonds de 1971 et de 1992 s'efforcerait d'oeuvrer à cette fin dans l'intérêt de ces deux Organisations et de leurs Etats Membres respectifs.

5.3 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun. Elle a aussi remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation qui avait été ouvert à Kobé (Japon) à la suite du sinistre du *Nakhodka*, ainsi que l'avocat et les experts techniques qui avaient effectué des travaux pour le Fonds de 1992.

5.4 L'Assemblée a félicité le Secrétariat pour la publication du rapport annuel de 1996 qui présentait, de manière instructive, les activités des Fonds de 1971 et de 1992.

5.5 L'Assemblée a pris note de la nomination de M. Satoru Osanai comme Juriste, avec effet à compter du 1er juin 1997. Elle a également noté que M. Ranjit Pillai avait été nommé au poste de Fonctionnaire des finances, avec effet à compter du 18 novembre 1996, afin de succéder à M. Sampson Nte, qui était entré en fonctions en 1979 au Secrétariat du Fonds de 1971 et qui prendrait sa retraite le 31 décembre 1997. L'Assemblée a souhaité la bienvenue aux fonctionnaires qui étaient entrés au Secrétariat au cours des douze derniers mois.

5.6 L'Assemblée a remercié M. Nte pour l'oeuvre remarquable qu'il avait accomplie pendant 18 ans et, en particulier, pour la contribution qu'il avait apportée en établissant et en développant les rouages financiers des Organisations.

*Questions financières***6      Rapport sur les placements**

6.1    L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1992 pendant la période allant de janvier à juin 1997, qui figurait dans le document 92FUND/A.2/4.

6.2    L'Administrateur a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées en février 1997 en ce qui concernait la répartition des contributions reçues entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Il a informé l'Assemblée que ce problème avait, en grande partie, été résolu grâce à l'établissement d'une liaison informatique avec l'une des deux banques "habituelles" des Fonds.

**7      Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

7.1    L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements qui était reproduit à l'annexe du document 92FUND/A.2/5.

7.2    L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements du travail effectué.

7.3    L'Assemblée a pris acte des instructions administratives concernant les paiements, les placements et la gestion des liquidités que l'Organe consultatif sur les placements avait proposées et que l'Administrateur avait appliquées en septembre 1997. L'Assemblée a noté avec satisfaction que ces instructions, associées aux Directives internes sur les placements et aux Directives internes relatives aux opérations sur devises, avaient amélioré le contrôle financier des FIPOL.

7.4    Certaines délégations ont proposé que les FIPOLE étudient la possibilité d'effectuer des placements auprès des banques d'un plus grand nombre de pays. Il a également été proposé que les Fonds étudient la possibilité de placements en devises autres que la livre sterling.

7.5    L'Administrateur a informé l'Assemblée que des placements n'étaient effectués qu'auprès des institutions qui satisfaisaient aux normes strictes de notation énoncées dans les Directives internes sur les placements (voir document du Fonds de 1971, FUND/A.18/4). Il a déclaré qu'il avait cru comprendre que l'Organisation devrait choisir les banques auprès desquelles des placements étaient effectués sur la base de critères objectifs et il a ajouté qu'il établissait une liste des banques éligibles sur la base d'une proposition de l'Organe consultatif sur les placements.

7.6    L'Assemblée a souligné que le rôle du Fonds de 1992 était de payer une indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et non de jouer le rôle d'une institution financière. Elle a insisté sur le fait que l'objectif premier était de veiller à ce que les placements du Fonds ne soient pas exposés à des risques inutiles afin de protéger les avoirs de l'Organisation. L'Assemblée a fait sienne la position adoptée par l'Administrateur à propos des critères à appliquer pour la sélection des banques qui doivent être utilisées à des fins de placements.

7.7    En ce qui concerne les placements en devises autres que la livre sterling, il a été rappelé qu'en vertu de la règle 7.1 du Règlement financier, les avoirs du Fonds de 1992 devraient être libellés en livres sterling sauf dans les cas où ils pourraient être libellés en d'autres devises pour satisfaire aux demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique qui avaient été réglées ou étaient susceptibles d'être réglées dans un avenir proche. L'Assemblée a été d'avis de continuer à respecter les principes directeurs énoncés dans cette disposition.

**8      Etats financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

8.1    L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.2/6 dans lequel figuraient les états financiers du Fonds de 1992 pour la période allant du 30 mai au 31 décembre 1996, ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes à leur sujet. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. J. Higgins, vérificateur général adjoint, a présenté l'opinion du Commissaire.

8.2    L'Assemblée a noté avec satisfaction l'opinion du Commissaire aux comptes qui était reproduite à l'annexe II du document 92FUND/A.2/6.

8.3    En réponse à des questions concernant la validation des dépenses relatives aux demandes d'indemnisation, le représentant du Commissaire aux comptes a assuré l'Assemblée que la vérification des comptes avait permis de sonder la conformité des dépenses relatives aux demandes d'indemnisation avec les décisions prises par l'Assemblée.

8.4    Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que l'étendue de la vérification des comptes correspondait à une vérification réglementaire. Il a mentionné que si l'Assemblée le décidait, la vérification pourrait être élargie de façon à inclure l'examen de questions d'optimisation, telles que l'utilisation d'experts et le meilleur moyen de traiter les demandes d'indemnisation. Il a ajouté qu'un tel élargissement entraînerait une augmentation des frais annuels de vérification des comptes.

8.5    De nombreuses délégations ont estimé que l'étendue de la vérification des comptes était une question importante et devrait être élargie compte tenu de la croissance des Fonds et de l'importance des sommes en jeu. Il a été suggéré que les Fonds puissent utiliser des sociétés internationales de vérification des comptes pour examiner le fonctionnement des bureaux des demandes d'indemnisation établis en dehors du Royaume-Uni.

8.6    L'Assemblée a décidé que la question de l'élargissement éventuel de l'étendue de la vérification des comptes devrait être examinée plus avant. En conséquence, l'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier, en consultation avec le Commissaire aux comptes et le Président de l'Assemblée, la question de l'élargissement de la vérification des comptes des FIPOL et de soumettre la question à l'Assemblée pour examen à sa 3ème session extraordinaire qui doit se tenir en avril 1998.

8.7    L'Assemblée a approuvé les comptes du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 30 mai au 31 décembre 1996.

**9      Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

L'Assemblée a reconduit M. David Jude et M. Simon Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année. L'Assemblée a noté que Mme Maria Estella Beaman Gordon avait quitté le Royaume-Uni et elle a nommé, pour la remplacer, M. Clive Ffitch, pour un mandat d'une année.

**10     Système de contrôle financier**

10.1   Compte tenu du fait que la question de la vérification des comptes du Fonds de 1992 serait examinée à la session suivante de l'Assemblée (voir paragraphe 8.6), l'Assemblée a décidé de différer l'examen du système de contrôle financier du Fonds de 1992 et, en particulier, de la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait constituer un comité d'audit à cette session.

10.2 Le Président a informé l'Assemblée qu'il consulterait le Commissaire aux comptes au sujet du programme d'audit avant que ne débute la vérification des comptes de 1997.

*Questions relatives aux contributions*

**11      Rapport sur les contributions**

L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions, lequel faisait l'objet du document 92FUND/A.2/9. Elle a noté que plus de 97% des contributions de 1996, y compris les paiements qui étaient exigibles le 1er septembre 1997, avaient été versés. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation concernant le paiement des contributions.

**12      Soumission des rapports sur les hydrocarbures: examen de mécanismes de sanction**

12.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 1ère session extraordinaire, elle avait invité l'Administrateur à étudier plus avant la question des mécanismes de sanction, vu l'importance que la soumission des rapports sur les hydrocarbures revêtait pour le fonctionnement du Fonds de 1992 et compte tenu des points soulevés lors des débats à cette session. Il a été rappelé que l'Administrateur avait été chargé d'étudier, en particulier, si, à l'égard des contributaires se trouvant dans des Etats qui n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures, il serait possible d'évaluer les contributions en se fondant sur des quantités estimatives (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 5.9).

12.2 L'Assemblée a noté que, bien que la situation se soit dernièrement améliorée s'agissant du Fonds de 1971, il y avait encore un nombre important d'Etats Membres du Fonds de 1971 qui n'avaient pas soumis leurs rapports au titre d'une ou plusieurs années et que certains Etats n'avaient soumis aucun rapport depuis qu'ils étaient Membres du Fonds de 1971. Il a été jugé important que des efforts soient déployés en vue de prévenir une situation dont pourrait souffrir le fonctionnement du Fonds de 1992 du fait de la non-soumission de rapports par ses Etats Membres.

12.3 L'Assemblée a rappelé que l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait la situation dans laquelle les rapports sur les hydrocarbures n'étaient pas soumis à la date et sous la forme prescrites dans la Convention et le Règlement intérieur et que l'article était libellé comme suit:

Lorsqu'un Etat contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet Etat contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet Etat contractant.

12.4 Il a été estimé qu'il s'agissait là d'une obligation importante que devait remplir un Etat Membre du Fonds de 1992, lequel était tenu de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, et que la non-soumission de rapports constituait un manquement à cette obligation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée a jugé que les Etats qui ne remplissaient pas cette obligation devraient, en principe, être inéligibles au Comité exécutif du Fonds de 1992 et ne devraient pas être représentés. Il a été toutefois reconnu que des Etats pourraient parfois avoir des raisons valides qui expliquaient pourquoi ils n'avaient pu remplir leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992 et qu'il ne serait donc pas raisonnable d'imposer systématiquement la sanction de l'inéligibilité dans tous les cas de non-soumission des rapports. Il a également été estimé que cette sanction ne devrait être imposée aux Etats que dans les cas de manquement permanent à l'obligation de faire rapport. Il a été décidé qu'en cas de rapports incomplets, des sanctions ne devraient être imposées que si les rapports étaient incomplets à d'importants égards.

12.5 Sur la question de savoir si le Fonds de 1992 pouvait refuser de verser des indemnités au titre des dommages par pollution causés dans un Etat qui n'avait pas rempli ses obligations en matière de soumission des rapports sur les hydrocarbures, du moins s'agissant des demandes émanant du Gouvernement ou d'autres organismes publics, l'Assemblée a estimé que la Convention de 1992 portant création du Fonds n'habilitait pas le Fonds de 1992 à refuser de verser des indemnités en pareils cas, que ce soit au Gouvernement ou à d'autres organismes publics, ou bien à d'autres demandeurs. Au cas où l'on adopterait l'approche selon laquelle tous les demandeurs dans ces Etats se verraienr refuser une indemnisation, les victimes de pollution par les hydrocarbures dans un Etat donné, telles que les pêcheurs et les petits commerces, se trouveraient pénalisées au titre du manquement de l'Etat à ses obligations.

12.6 L'Assemblée a noté que l'indemnisation due à un Etat au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pourrait être déduite de l'indemnisation exigible de l'Etat en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

12.7 L'Assemblée a examiné la question de savoir si, au cas où un Etat n'aurait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures reçus pendant une année donnée, les contributions annuelles qui devaient être fondées sur les quantités reçues pendant l'année en question pouvaient, à la place, être facturées sur la base des chiffres donnés dans les derniers rapports soumis par cet Etat.

12.8 L'Assemblée a estimé que l'obligation de verser des contributions découlait de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lorsqu'une entité avait reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours d'une année civile et que cette obligation existait, que l'Etat en question ait soumis ou non les rapports voulus sur les hydrocarbures. L'Assemblée a décidé que cette question devait être examinée plus avant et a chargé l'Administrateur d'étudier les moyens de faire respecter l'obligation de verser des contributions lorsqu'un Etat n'avait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution.

#### *Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif*

### **13 Transfert des fonctions du Secrétariat**

13.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé, à sa 1ère session, que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un Secrétariat commun et que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait autorisé le Secrétariat du Fonds de 1971 à administrer également le Fonds de 1992. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait décidé que le Fonds de 1992 devrait se doter de son propre Secrétariat dès que la période transitoire prendrait fin, c'est-à-dire à la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet (16 mai 1998). Il a été rappelé en outre que l'Assemblée avait décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992 administrerait également le Fonds de 1971, comme l'avait demandé l'Assemblée du Fonds de 1971.

13.2 L'Assemblée a examiné certaines questions qui découlaient du transfert des fonctions du Secrétariat (voir document 92FUND/A.2/11).

13.3 L'Assemblée a décidé qu'il faudrait transférer la propriété du mobilier, du matériel de bureau et d'autres fournitures du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998, moyennant le paiement d'un montant qui serait calculé de la manière indiquée dans le projet de budget pour 1998 (document 92FUND/A.2/24, paragraphe 2.3), ce montant étant actuellement estimé à £60 000.

13.4 Il a été rappelé que l'Assemblée avait adopté, à sa 1ère session, une résolution (résolution N° 1 du Fonds de 1992) par laquelle elle déclarait que, lorsque le Fonds de 1992 aurait créé son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 aurait droit à un emploi, s'il le désirait, au Secrétariat du Fonds de 1992 et que ses conditions d'emploi ne seraient pas moins favorables que celles dont il bénéficiait au

Fonds de 1971 (document 92FUND/A.1/34, annexe I). L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de présenter à la session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui doit se tenir au printemps 1998 une proposition de Statut du personnel pour le Secrétariat du Fonds de 1992, qui prendrait effet le 16 mai 1998. L'Assemblée a fait sienne la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle le Statut du personnel du Fonds de 1992 devrait être identique à celui applicable à l'heure actuelle au Secrétariat du Fonds de 1971, sous réserve uniquement des amendements qui seraient requis de par le transfert des fonctions du Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.

13.5 L'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 devrait établir un Fonds de prévoyance qui devrait fonctionner de la même manière et donner aux fonctionnaires du Fonds de 1992 les mêmes avantages que ceux dont ils bénéficiaient dans le cadre du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971.

13.6 L'Assemblée a appuyé la proposition de l'Administrateur concernant la part du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 revenant aux fonctionnaires, c'est-à-dire que les fonctionnaires qui le souhaiteraient seraient autorisés à transférer leurs parts respectives du Fonds de prévoyance du Fonds de 1971 (ou une partie de ces parts) au Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 concurremment avec le transfert des fonctions du Secrétariat. Il a été noté que l'administration fiscale du Royaume-Uni avait confirmé qu'un tel transfert n'aurait aucune conséquence fiscale défavorable à condition que le Fonds de prévoyance du Fonds de 1992 soit identique à tous égards au Fonds de prévoyance du Fonds de 1971.

#### 14 Accord de coopération avec l'Organisation maritime internationale

L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document 92FUND/A.2/12 au sujet du projet d'accord de coopération entre le Fonds de 1992 et l'OMI et, en particulier, du fait que le Conseil de l'OMI avait décidé que les priviléges et facilités envisagés dans l'accord seraient étendus à titre provisoire au Fonds de 1992 par l'OMI, en attendant l'approbation définitive de l'accord par l'Assemblée de l'OMI à sa session de novembre 1997.

#### 15 Accord de bail avec l'Organisation maritime internationale

L'Assemblée a noté que l'Administrateur et le Secrétaire général de l'OMI avaient étendu, au moyen d'un échange de lettres, l'application de l'Accord, du permis d'occupation et du contrat de sous-location ayant trait aux locaux du Fonds de 1971 de manière à ce que ces documents couvrent également les activités du Fonds de 1992. Il a également été noté que cette extension avait été approuvée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

#### 16 Accord de Siège

16.1 L'Assemblée a examiné le document 92FUND/A.2/14 qui portait sur une proposition de modification de l'Accord de Siège du Fonds de 1992, au moyen d'un échange de lettres, de manière à garantir le remboursement par le Gouvernement du Royaume-Uni de certains impôts indirects payés par le Fonds de 1992.

16.2 L'Assemblée a approuvé l'insertion de l'alinéa ci-après à l'article 8 de l'Accord de Siège:

(4) Le Fonds de 1992 touche le remboursement du montant de la taxe sur les primes d'assurance et sur les passagers aériens qu'il a versé dans l'exercice de ses activités officielles.

*Questions relatives à l'indemnisation*

17     **Sinistres mettant en cause le Fonds de 1992**

17.1    **Sinistre survenu en Allemagne**

17.1.1 L'Assemblée a pris note de l'évolution de la situation eu égard au sinistre survenu en Allemagne en juin 1996, dont rendait compte la section 2 du document 92FUND/A.2/15.

17.1.2 La délégation allemande a déclaré que des préparatifs étaient en cours pour poursuivre en justice le propriétaire du *Kuzbass* et que ces poursuites devraient être intentées au début de l'année 1998. Cette délégation a indiqué que les autorités allemandes en notifieraient le Fonds de 1992.

17.1.3 L'Administrateur a déclaré que, sous réserve des directives que pourrait lui donner l'Assemblée, il avait l'intention de faire intervenir le Fonds de 1992 dans les procédures judiciaires.

17.2    **Sinistre du Nakhodka**

17.2.1 L'Assemblée a pris note des faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Nakhodka*, dont il était rendu compte dans la section 3 du document 92FUND/A.2/15.

*Niveau des paiements du Fonds de 1992*

17.2.2 L'Assemblée a rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé de limiter les paiements que devaient effectuer les deux Organisations à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire et son assureur au moment du versement du paiement (voir documents 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.4.4 et 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.1.6).

17.2.3 Compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer quant au niveau du montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, l'Assemblée a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1992 à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs. L'Administrateur a été chargé d'obtenir autant de renseignements supplémentaires que possible sur le montant total estimatif des demandes de sorte que le pourcentage puisse être révisé à la prochaine session de l'Assemblée.

*Montant maximal exigible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds*

17.2.4 L'Assemblée a examiné la manière dont le montant maximal de l'indemnisation exigible dans l'affaire du *Nakhodka* en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) devrait être converti dans la monnaie nationale, à savoir le yen japonais.

17.2.5 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 2ème session extraordinaire, tenue les 16 et 17 avril 1997, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur à effectuer des versements pour le compte du Fonds de 1992 au titre des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, lesquels devaient être limités à 60%, ainsi qu'indiqué au paragraphe 17.2.3 ci-dessus (document 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.16). Il a été rappelé que l'Assemblée avait pris note d'une déclaration de l'Administrateur dans laquelle il estimait que le Fonds de 1971 devrait payer 60% des dommages subis par chaque demandeur jusqu'à concurrence d'un montant total de 60 millions de DTS, avant que le Fonds de 1992 ne commence à verser des indemnités (document 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.13); aucune objection n'avait été soulevée à ce sujet.

17.2.6 Il a été noté que la limite de la participation du Fonds de 1971, à savoir 60 millions de DTS, devait être convertie dans la monnaie nationale sur la base du taux de change applicable à la date à laquelle le propriétaire du navire avait constitué le fonds de limitation (article 1.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en référence à l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et qu' étant donné que le fonds de limitation n'avait pas encore été constitué pour ce qui était du sinistre du *Nakhodka*, il n'était pas possible de déterminer, à ce stade, à quel niveau précis le Fonds de 1992 commencerait à effectuer des paiements dans cette affaire.

17.2.7 L'Assemblée a rappelé qu'en vertu de l'article 4.4e) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les 135 millions de DTS devraient être convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la date du premier versement des indemnités. Il a également été rappelé que dans l'affaire du *Nakhodka*, l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à effectuer des versements pour le compte du Fonds de 1992 mais qu'elle n'avait pas pris - et ne pouvait pas prendre à cette époque - de décision concernant la date du premier versement.

17.2.8 L'Assemblée a décidé que les 135 millions de DTS seraient convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption par l'Assemblée (ou par le Comité exécutif) du compte rendu des décisions prises à la session à laquelle l'Assemblée (ou le Comité exécutif) aurait décidé que les demandes pouvaient être réglées. Il a été noté qu'en ce qui concernait le sinistre du *Nakhodka*, cette date était le 17 avril 1997 et que le taux de change à cette date (1 DTS = ¥171,589) serait tel que 135 millions de DTS équivaleraient à ¥23 164 515 000 (£114 millions). Il a en outre été décidé que si le compte rendu des décisions n'était pas adopté pendant la session, la date de la conversion correspondrait à la date du dernier jour de la session.

### 17.3 Sinistre de l'*Osung N°3*

17.3.1 L'Assemblée a pris note des renseignements concernant le sinistre de l'*Osung N°3* qui figuraient dans la section 4 du document 92FUND/A.2/15.

17.3.2 Il a été noté que lorsque le sinistre de l'*Osung N°3* est survenu, la République de Corée n'était pas Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ni à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que le montant disponible de l'indemnisation pour les dommages par pollution en République de Corée devait donc être fixé en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS (environ £50 millions).

17.3.3 L'Assemblée a noté que le Japon était Partie aux Conventions de 1992 (ainsi qu'aux Conventions de 1969 et de 1971) à l'époque du sinistre et que le montant maximal disponible pour les dommages subis au Japon devait, par conséquent, être fixé conformément aux Conventions de 1992, à savoir 135 millions de DTS (£112 millions), y compris tous les paiements versés aux demandeurs coréens et japonais en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté qu'au cas où le montant total des demandes nées du sinistre au titre des dommages subis en République de Corée et au Japon dépasserait 60 millions de DTS et les paiements prévus par la Convention de 1971 portant création du Fonds devraient être répartis au prorata, les demandeurs japonais auraient droit à une indemnisation additionnelle aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

17.3.4 Il a été noté que d'après les estimations, les demandes au titre des dommages subis au Japon qui résultait du sinistre s'élèveraient au total à ¥1 300 millions (£6,7 millions).

17.3.5 L'Assemblée a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971, à sa 54ème session, avait décidé qu'à ce stade, l'Administrateur était autorisé à effectuer des versements qui correspondaient à 25% des dommages

ou pertes effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1971 au moment du versement du paiement (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.5.7).

17.3.6 L'Assemblée a examiné la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait verser aux demandeurs au Japon le solde des 75%, puis soumettre des demandes subrogées au Fonds de 1971 au cas où les paiements du Fonds de 1971 dépasseraient la limite des 25%. L'Assemblée a décidé qu'il serait approprié que le Fonds de 1992 intervienne à ce stade, étant donné qu'un Etat dans lequel le Fonds de 1992 était entré en vigueur avait ainsi garanti que les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur son territoire bénéficiaient d'un montant maximal d'indemnisation plus élevé que celui prévu par la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée a, par conséquent, autorisé l'Administrateur à verser le solde des demandes établies ayant trait aux dommages subis au Japon.

17.3.7 L'Assemblée a invité l'Administrateur à étudier la situation juridique concernant le droit de subrogation du Fonds de 1992 eu égard aux sommes versées par le Fonds de 1992 aux demandeurs au Japon au cas où la limite du Fonds de 1971 ne serait pas dépassée.

## **18 Constitution d'un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation**

18.1 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session, l'Assemblée avait décidé que le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation et que cet organe serait constitué à la 1ère session de l'Assemblée qui suivrait la date à laquelle le nombre des Etats Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25 (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 18.4). Il a également été rappelé que l'Assemblée avait décidé, à sa 1ère session extraordinaire, que l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation devrait porter le nom de Comité exécutif, qu'il devrait être composé de 15 membres élus pour un an et qu'aucun Etat ne devrait siéger au Comité pour plus de deux mandats consécutifs.

18.2 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à constituer officiellement le Comité exécutif, ainsi que de ses propositions concernant la composition, le mandat et le Règlement intérieur de ce comité, lesquelles étaient reproduites à la section 3 du document 92FUND/A.2/16.

18.3 Il a été noté que les Etats Membres du Fonds de 1992 seraient au nombre de 25 le 7 juillet 1998, date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur aux Philippines, et que conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 1ère session, le Comité exécutif serait donc constitué à la session de l'Assemblée qui suivrait cette date.

18.4 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°5 du Fonds de 1992, reproduite à l'annexe I) qui vise à la fois le mandat et la composition du Comité exécutif.

18.5 L'Assemblée a confirmé la position qu'elle avait adoptée à sa 1ère session selon laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 devrait traiter les demandes d'indemnisation, que cet organe devrait examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale au fur et à mesure qu'elles se présenteraient (et non pas dans l'abstrait) et se prononcer sur les demandes qui lui seraient renvoyées par l'Administrateur, et que le Comité serait habilité à étendre les pouvoirs généraux de l'Administrateur pour un sinistre donné et à faire des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 18.3).

18.6 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé, à sa 1ère session extraordinaire, que la composition et la structure du Comité exécutif du Fonds de 1992 devraient, dans une grande mesure, correspondre à la composition et à la structure du Comité exécutif du Fonds de 1971. Il a été noté que cela signifierait que la composition du Comité exécutif du Fonds de 1992 serait régie par les mêmes critères que ceux qui s'appliquaient au Comité exécutif du Fonds de 1971, à savoir que sur les quinze membres du Comité, sept seraient élus parmi les onze Etats Membres sur le territoire desquels on avait signalé que les plus grandes

quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds avaient été reçues au cours de l'année civile précédente, et que huit membres seraient élus parmi les autres Etats Membres, tout en veillant à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats Membres qui étaient particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats Membres qui possédaient d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée a aussi rappelé qu'elle avait décidé que les Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 seraient élus pour une année et qu'aucun Etat ne devrait siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs. Toutefois, il a été décidé que conformément à l'article 23.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, en ce qui concerne le Comité exécutif du Fonds de 1971, il était nécessaire d'autoriser un Etat à être élu au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour plus de deux mandats consécutifs pour autant que cela soit nécessaire pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité en ce qui concerne le groupe des Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures.

18.7 Il a été rappelé qu'il avait été suggéré, à la 1ère session de l'Assemblée, que des membres suppléants pourraient être élus au Comité exécutif pour prendre la place d'un membre du Comité lorsqu'il fallait se prononcer sur un sinistre survenu sur le territoire de ce membre du Comité, le membre intéressé n'étant toutefois pas exclu des débats consacrés à ce sinistre. L'Assemblée a noté que, sur la base du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1971, le projet de Règlement intérieur du Comité exécutif (voir paragraphe 18.10 ci-dessous) contenait une disposition aux termes de laquelle un membre du Comité n'aurait pas le droit de vote lorsque sa demande, ou celle d'un service public de l'Etat en question, était examinée par le Comité. Il a été noté que le problème de constituer un quorum pour le Comité exécutif du Fonds de 1971 s'était rarement posé ces dernières années, il y aurait peu d'avantages à élire des membres suppléants au Comité exécutif à cette fin.

18.8 L'Assemblée a examiné la question de savoir si les critères pour les élections devraient être plus souples de façon à tenir compte des cas où un Etat qui aurait été élu à cet organe n'aurait pas assisté à sa session. L'Assemblée a estimé que, compte tenu de l'importance des décisions que le Comité exécutif du Fonds de 1992 serait appelé à prendre, il était indispensable que tous les Etats élus au Comité assistent effectivement à toutes ses sessions. Il a été reconnu qu'il était impossible de prévoir, au moment des élections, lequel des Etats que l'on envisageait d'élire n'assisterait pas à une ou plusieurs sessions du Comité. Toutefois, l'Assemblée a noté que si un Etat que l'on envisageait d'élire avait des raisons de penser qu'il ne serait pas en mesure d'y assister, il pourrait en informer d'autres délégations de façon à permettre à l'Assemblée d'élire un autre Etat. L'Assemblée a décidé d'inclure dans la résolution portant création du Comité une disposition à cet effet.

18.9 Il a été noté que l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoyait que le Règlement intérieur de l'Assemblée puisse régir, *mutatis mutandis*, les travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément audit article et que l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée prévoyait que les organes subsidiaires se conforment à ce Règlement intérieur dans la mesure où ses articles leur étaient applicables.

18.10 L'Assemblée a estimé que le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 devrait correspondre dans une grande mesure à celui du Comité exécutif du Fonds de 1971, de préférence à celui de l'Assemblée, et elle a, par conséquent, décidé d'amender l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée comme suit:

#### Article 24

Conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, sauf décision contraire de l'Assemblée.

18.11 Il a été décidé qu'étant donné que le Comité exécutif était un organe subsidiaire de l'Assemblée, son Règlement intérieur devrait être adopté par l'Assemblée. L'Assemblée a adopté un Règlement intérieur pour le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe II.

18.12 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session, l'Assemblée avait décidé que les représentants des membres du Comité exécutif devraient présenter des pouvoirs étant donné que le Comité se prononcerait sur des questions de grande importance pour les demandeurs et que ces décisions auraient également des incidences sur le niveau des contributions requises (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 18.7). Il a été noté que cette prescription serait un corollaire du Règlement intérieur.

## **19 Coopération avec des Clubs P & I**

19.1 Il a été noté que conformément aux pouvoirs qui avaient été confiés à l'Administrateur par l'Assemblée, la portée du Mémorandum d'accord de 1980 qui avait été signé par l'International Group of P & I Clubs et le Fonds de 1971 avait été étendue, au moyen d'un échange de lettres, afin de couvrir également la coopération entre les Clubs P & I et le Fonds de 1992.

19.2 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé que le Mémorandum d'accord de 1985 conclu entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1971 pourrait être remplacé par un échange de lettres visant les parties du texte du Mémorandum qui n'étaient pas couvertes par le Mémorandum de 1980 signé avec l'International Group et que l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à convenir avec la JPIA du texte de ces lettres.

19.3 L'Assemblée a noté que la JPIA avait estimé qu'étant donné qu'elle était désormais membre à part entière de l'International Group of P & I Clubs, l'existence d'un Mémorandum spécial couvrant la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 ne s'imposait plus et qu'il serait préférable que le Mémorandum s'appliquant à la JPIA soit le même que celui qui s'appliquait aux autres membres de l'International Group.

19.4 Il a été noté que, vu la prise de position de la JPIA, l'Administrateur n'avait pas donné suite à la question de l'élargissement du Mémorandum d'accord de 1985 au Fonds de 1992. L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de poursuivre, avec la JPIA, l'examen de la coopération entre celle-ci et le Fonds de 1992, en axant plus particulièrement la discussion sur les dispositions du Mémorandum de 1985 relatives au paiement des demandes d'indemnisation.

## **20 Autres procédures pour le règlement des différends**

20.1 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée avait décidé de créer un groupe de travail intersessions qui étudierait la possibilité d'introduire d'autres procédures de règlement dans le système d'indemnisation instauré en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les cas où il ne serait pas possible de parvenir à des règlements extrajudiciaires.

20.2 Le Président du Groupe de travail, M. A. Popp (Canada), a présenté le rapport du Groupe de travail (document 92FUND/A.2/18). Il a indiqué que le Groupe de travail avait étudié trois options, à savoir:

- 1) présentation des demandes par les Etats au nom des demandeurs nationaux;
- 2) traitement de toutes les demandes d'indemnisation par un organe international spécialement constitué à cette fin (tribunal); et

3) traitement de toutes les demandes par une commission indépendante avant leur soumission aux tribunaux nationaux, si nécessaire.

20.3 Il a été noté que les conclusions du Groupe de travail pouvaient être résumées comme suit:

En conclusion, le Groupe de travail a estimé que l'option 1 n'avait reçu aucun soutien, qu'un certain intérêt avait été manifesté pour l'option 2, mais qu'elle n'était pas acceptable pour de nombreux Etats, entre autres pour des raisons constitutionnelles, et que l'option 3 avait suscité de l'intérêt sans toutefois recueillir suffisamment d'appui pour mériter, à ce stade, une plus ample étude. De l'avis général, il faudrait également aborder avec prudence toute solution (telle que les options 2 et 3) qui nécessiterait des amendements à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, les options 2 et 3 ne devant être examinées que dans le cadre d'une révision générale des Conventions, si pareille révision devait avoir lieu à l'avenir.

20.4 Le Président a remercié, au nom de l'Assemblée, M. Popp pour les travaux qu'il avait effectués en sa qualité de Président du Groupe de travail.

20.5 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail avait invité l'Administrateur à procéder à une étude préliminaire des possibilités pour le Fonds de 1992 d'avoir recours à l'arbitrage, la médiation ou la conciliation afin de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends, de manière à examiner les procédures de règlement suivies par les assureurs commerciaux, tels que les Clubs P & I, et à déterminer si les leçons tirées de leur expérience pourraient servir à améliorer les procédures de règlement des demandes suivies par le Fonds de 1992. L'Administrateur a présenté son rapport sur les résultats de l'étude en question (document 92FUND/A.2/19).

20.6 L'Assemblée a pris note du document soumis par la délégation australienne à ce sujet (document 92FUND/A.2/19/1). Cette délégation a souligné l'importance d'une réduction du nombre des différends, ce qui pourrait être obtenu si davantage de renseignements sur les activités et le fonctionnement des FIPOL étaient fournis au grand public, y compris aux demandeurs potentiels et à leurs conseillers.

20.7 Sur la question des procédures de règlement des demandes d'indemnisation, l'Assemblée a pris note des renseignements communiqués à l'Administrateur par certains Clubs P & I (y compris un Club avec lequel le Fonds n'avait pas d'affaires en commun), ainsi que par Cristal Ltd et un assureur n'exerçant pas dans le domaine maritime (document 92FUND/A.2/19, paragraphe 3.3).

20.8 Sur la question de la souplesse, l'Assemblée a noté que les Clubs P & I étaient en mesure de tenir compte de facteurs commerciaux et de questions d'image de marque dans le cadre d'un règlement et que les Clubs pouvaient parfois juger préférable d'éviter le risque d'une décision judiciaire défavorable, créant ainsi un précédent. Compte tenu de la nécessité pour le Fonds de 1992 de respecter les définitions énoncées dans les Conventions et interprétées par les organes du Fonds, l'Assemblée a décidé qu'il serait peu judicieux que le Fonds de 1992 tienne compte de tels facteurs aux fins du règlement des demandes.

20.9 Bien que l'Assemblée ait noté que l'arbitrage pouvait, dans de nombreux cas, se révéler plus rapide et plus indiqué pour le règlement des différends qu'une procédure judiciaire, elle a toutefois reconnu que dans de nombreux cas, il serait difficile de recourir à l'arbitrage pour régler des différends entre le Fonds de 1971/Fonds de 1992 et les demandeurs, notamment, a estimé l'Assemblée, lorsque des procédures rapides devaient absolument être suivies, à savoir lors de sinistres donnant lieu à un nombre élevé de demandes d'indemnisation, et lorsque le montant total des demandes dépassait le montant maximal de l'indemnisation disponible. L'Assemblée a été d'avis que les avantages de la soumission des demandes à une procédure d'arbitrage seraient limités dans certains cas particuliers. Il a été suggéré qu'il pourrait, par exemple, être indiqué, eu égard à un sinistre dont il ressortait clairement que le montant total des demandes ne dépasserait pas le montant maximal de l'indemnisation disponible, de soumettre à un arbitrage obligatoire une demande

importante ou un certain nombre de demandes soulevant une question de principe particulière. Il a été reconnu que les demandeurs seraient probablement peu enclins à soumettre leurs demandes à une procédure d'arbitrage et pourraient insister pour que celles-ci soient tranchées par les tribunaux de leur propre pays.

20.10 Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée et par le Comité exécutif du Fonds de 1971 (et approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992) selon laquelle une demande n'est recevable que si elle relève des définitions des "dommages par pollution" ou des "mesures de sauvegarde" énoncées dans les Conventions et interprétées par les organes du Fonds de 1971, l'Assemblée a reconnu que les possibilités de soumission des demandes, par le Fonds de 1992, à une procédure d'arbitrage seraient limitées.

20.11 Pour ce qui est de la médiation et de la conciliation, il a été indiqué que nombre des techniques employées dans ce contexte étaient déjà utilisées par les Fonds de 1971 et de 1992 pour parvenir à des règlements extrajudiciaires. Bien qu'il ait été admis qu'il serait peut-être difficile de recourir à de telles procédures, il a néanmoins été décidé que cette question devrait être examinée plus avant. Dans le contexte du règlement des demandes d'indemnisation, il a été indiqué que l'examen des méthodes de travail du Secrétariat par des consultants externes pourrait contribuer à ladite étude.

20.12 Il a été reconnu que la fourniture de meilleurs renseignements aux demandeurs pourrait, dans certains cas, contribuer au règlement extrajudiciaire de demandes. Certaines délégations ont estimé que les FIPOL devraient installer un site Web sur Internet et ont indiqué qu'il s'agirait là d'un moyen très rentable de diffuser l'information. Une délégation a expliqué que cette méthode de mise à disposition des renseignements avait été particulièrement utile à la suite d'un sinistre important. L'Administrateur a déclaré que d'après lui, les activités de relations publiques du Fonds de 1992 devraient être renforcées. L'Assemblée a décidé que la question des relations publiques devrait être examinée compte tenu de l'examen des méthodes de travail du Secrétariat.

20.13 L'Assemblée a estimé que le règlement rapide des demandes serait facilité si, comme dans le cas des Clubs P & I, l'Administrateur était en mesure de confier à d'autres membres du personnel le soin de se prononcer sur les règlements des demandes dans une mesure plus large qu'il ne l'était autorisé à l'heure actuelle (voir règle 7.13 du Règlement intérieur). Il a été décidé que cette question devrait être examinée compte tenu de l'examen des méthodes de travail du Secrétariat. Toutefois, l'Assemblée a été d'avis que le Fonds de 1992 ne devrait pas déléguer un tel pouvoir à des experts ou au personnel des bureaux des demandes d'indemnisation.

20.14 Certaines délégations ont estimé que les autres procédures de règlement des différends devraient être réexaminées une fois que les consultants externes auraient achevé leur rapport sur les méthodes de travail du Secrétariat.

20.15 L'Administrateur s'est engagé à établir une note brève pour la prochaine session de l'Assemblée qui porterait sur les questions juridiques qui émanaient des autres procédures de règlement des différends qui ne seraient pas traitées par les consultants externes.

## **21 Manuel sur les demandes d'indemnisation**

21.1 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session extraordinaire, l'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à publier un Manuel commun sur les demandes d'indemnisation pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 (fondé sur la 4ème édition (dernière version) du Manuel sur les demandes d'indemnisation), en tenant compte de toutes observations qui seraient soumises par les délégations et après consultation du Président.

21.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que n'ayant reçu aucune observation sur le projet de texte du Manuel sur les demandes d'indemnisation au 30 novembre 1996, il avait, par conséquent, publié la 5ème

édition du Manuel en décembre 1996, conformément au projet de texte qui avait été soumis à l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire.

21.3 L'Assemblée a noté qu'il serait nécessaire de procéder à une nouvelle révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation à la fin de la période transitoire pour refléter la situation différente qui régnerait à partir du 16 mai 1998.

**22 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive**

22.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 1ère session, elle avait adopté une résolution (résolution N°4 du Fonds de 1992) par laquelle elle invitait les Etats qui établissaient une zone économique exclusive ou qui désignaient une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à le notifier au Secrétaire général de l'OMI, lorsqu'ils déposaient leurs instruments de ratification de cette convention, et les Etats qui établissaient une zone économique exclusive ou désignaient une zone après ratification, à en faire part à l'Administrateur.

22.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'à ce jour, seuls six Etats avaient soumis de tels renseignements (document 92FUND/A.2/21).

**23 Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSUs) et aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs)**

Ainsi que l'Administrateur l'avait proposé dans le document 71FUND/A.2/22, l'Assemblée a décidé de remettre à sa prochaine session l'examen de la question de savoir si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient aux déversements d'hydrocarbures émanant d'unités flottantes de stockage (FSUs) et d'installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs).

*Questions relatives au budget*

**24 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1971**

24.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à répartir, pour 1998, les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun à raison de 60% à la charge du Fonds de 1971 et de 40% à la charge du Fonds de 1992.

24.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait accepté, à sa 20ème session, la répartition proposée par l'Administrateur.

**25 Budget pour 1998**

25.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget pour 1998 qui portait sur les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971, tel que l'Administrateur l'avait proposé dans le document 92FUND/A.2/24.

25.2 L'Assemblée a adopté les crédits demandés pour 1998, qui prévoyaient des dépenses administratives totales de £1 791 820 pour le Secrétariat commun, telles que proposées par l'Administrateur.

25.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait adopté, à sa 20ème session, les mêmes ouvertures de crédits.

**26 Fonds de roulement**

L'Assemblée a décidé d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992, lequel passerait de £7 millions à £9 millions.

**27 Calcul des contributions**

27.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.2/26 qui contenait des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1997.

27.2 L'Assemblée a rappelé la décision qu'elle avait prise (voir paragraphe 17.3.6), à savoir, dans l'affaire de l'*Osung N°3*, le Fonds de 1992 devrait verser aux demandeurs japonais le solde de leurs demandes établies (75%), puis soumettre des demandes subrogées au Fonds de 1971 au cas où les paiements du Fonds de 1971 dépasseraient la limite des 25%. Compte tenu du fait que ce sinistre était survenu pendant la période transitoire, l'Assemblée a décidé que les contributions concernant les 4 premiers millions de DTS (£3 383 624) devraient être perçues au titre d'un fonds provisoire des grosses demandes d'indemnisation et non au titre du fonds général.

27.3 Compte tenu des décisions prises par l'Assemblée au sujet du fonds de roulement et des versements dans l'affaire de l'*Osung N°3*, l'Administrateur a soumis une proposition révisée sur la perception des contributions annuelles pour 1997, qui figure dans le document 92FUND/A.2/26/Add.1.

27.4 L'Assemblée a décidé que le montant total des contributions à percevoir au fonds général serait de £6 millions et devrait être exigible au 1er février 1998.

27.5 Afin que le Fonds de 1992 puisse effectuer les paiements au cours des années considérées pour honorer les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka* au titre de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, dans la mesure où le montant global des versements du Fonds pour chacun des sinistres dépasserait 4 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), l'Assemblée a décidé que, conformément à l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il serait procédé à une deuxième levée de contributions, soit £30 millions, au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, au titre des contributions annuelles pour 1997. L'Assemblée a également décidé que l'ensemble de cette levée devrait être différé. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différés pour paiement au cours du deuxième semestre de 1998.

27.6 L'Assemblée a décidé de percevoir £3,5 millions au fonds provisoire des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3*, au titre des contributions annuelles de 1997. Il a été décidé que ce recouvrement devrait être exigible au 1er février 1998.

27.7 L'Assemblée a fait observer que les décisions qu'elle avait prises au sujet de la mise en recouvrement des contributions annuelles pour 1997 pouvaient se résumer comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus (millions de tonnes)	Montant total à percevoir £	Paiement au 1er février 1998		Montant maximal de la levée différée	
				Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £	Montant à percevoir £	Montant estimatif à percevoir par tonne £
<i>Fonds général</i>	1996	679	6 000 000	6 000 000	0,0088365	0	0,0000000
<i>Nakhodka</i>	1996	666	30 000 000	0	0,0000000	30 000 000	0,0450450
<i>Osung N°3</i>	1996	666	3 500 000	3 500 000	0,0052553	0	0,0000000
Total			39 500 000	9 500 000	0,0140918	30 000 000	0,045045

*Questions d'ordre conventionnel*

**28      Statut de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et questions connexes**

28.1 L'Assemblée a pris note des renseignements qui figuraient dans le document 92FUND/A.2/27 au sujet de la situation concernant la ratification de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté qu'il y avait à présent 15 Etats Membres du Fonds de 1992, que d'ici le 16 mai 1998 il y aurait 23 Etats Membres, et que d'ici octobre 1998, le Fonds de 1992 compterait 26 Etats Membres.

28.2 Il a été noté que les trois derniers Etats qui avaient déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de 1992 n'étaient pas antérieurement Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ni à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

*Autres questions*

**29      Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

29.1 L'Assemblée a noté que la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNP) avait été signée par huit Etats.

29.2 Il a été noté que les FIPOL s'étaient fait représenter à une réunion informelle d'experts de gouvernements européens consacrée au suivi de la Convention SNP, afin de faire part de l'expérience que les Fonds avait acquise dans l'administration d'une organisation semblable au Fonds SNP. La délégation observateur des Pays-Bas, pays qui avait accueilli la réunion, a informé l'Assemblée qu'un bref document serait diffusé sur les mesures prises par les Etats européens. La délégation du Royaume-Uni a informé l'Assemblée qu'une réunion ouverte à tout Etat intéressé par la Convention SNP serait accueillie par la délégation du Royaume-Uni le 17 avril 1998, c'est-à-dire immédiatement avant la prochaine session du Comité juridique de l'OMI.

29.3 L'Assemblée a noté qu'il était particulièrement important pour le Secrétariat d'avoir une idée du calendrier éventuellement envisagé par les Etats pour l'adhésion à la Convention SNP, car il lui faudrait terminer ses travaux préparatoires à temps pour l'entrée en vigueur de la Convention. L'Assemblée a pris note de la demande de l'Administrateur selon laquelle les Gouvernements étaient priés de tenir le Secrétariat au courant de l'évolution du processus d'examen de la Convention SNP. Il a également été noté que le

Secrétariat serait heureux de fournir aux Etats des renseignements sur l'administration d'une organisation semblable au Fonds SNPd (par exemple, en ce qui concerne le système de contributions), si cela devait les aider pour l'examen de la Convention SNPd.

**30      Sessions futures**

30.1 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire pendant la semaine du 26 au 30 octobre 1998.

30.2 L'Assemblée a décidé de tenir une session extraordinaire pendant la semaine du 27 avril au 1er mai 1998.

**31      Divers**

**Introduction de l'espagnol en tant que langue de travail**

31.1 La délégation espagnole a informé l'Assemblée qu'elle avait l'intention de soumettre une proposition à la prochaine session de l'Assemblée visant à inclure l'espagnol parmi les langues de travail du Fonds de 1992. Cette délégation a déclaré que l'introduction de l'espagnol en tant que langue de travail serait une mesure logique, compte tenu du nombre d'Etats hispanophones qui seraient Membres du Fonds de 1992 en 1998, et contribuerait à encourager davantage d'Etats de langue espagnole à devenir Membres de l'Organisation. La délégation a également déclaré que pour réduire les conséquences de l'introduction d'une troisième langue de travail, cette introduction pourrait se faire progressivement.

31.2 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'examiner les conséquences financières et pratiques qu'entraînerait l'introduction de l'espagnol en tant que langue de travail du Fonds de 1992.

**32      Adoption du compte rendu des décisions de la 2ème session**

Le projet de compte rendu des décisions, qui figure dans les documents 92FUND/A.2/WP.1 et 92FUND/A.2/WP.1/Add.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

**ANNEXE I****Résolution N°5 - Constitution d'un comité exécutif**

**L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),**

**NOTANT** que l'Assemblée peut, conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, définir son mandat et lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

**NOTANT EN OUTRE** que, conformément à ledit article, lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'Assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les Etats Membres qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante,

**RAPPELANT** la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session selon laquelle le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire qui serait chargé des demandes d'indemnisation, et la décision que l'Assemblée avait prise à sa première session extraordinaire selon laquelle cet organe devrait être désigné sous le nom de comité exécutif,

**CRÉE** un comité exécutif, lequel devra être constitué à la première session de l'Assemblée qui suivra la date à laquelle le nombre des Etats Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25,

**DÉCIDE** que le comité exécutif sera composé de 15 Etats Membres élus par l'Assemblée pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, et qu'aucun membre ne pourra être élu au comité pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité,

**DÉCIDE EN OUTRE** que l'élection du comité exécutif devrait être régie par les dispositions suivantes:

- a) Sept membres du comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze Etats Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres Etats Membres.
- c) Un Etat Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un Etat donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- e) Les Membres du comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

- f) Aucun Etat ne pourra siéger au comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un Etat éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre Etat parmi les onze Etats éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

**ADOPTÉ** le mandat suivant pour le comité exécutif:

**Le comité exécutif a pour fonctions:**

- 1 de se prononcer aux lieu et place de l'Assemblée sur des questions visées à l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment sur les demandes d'indemnisation qui lui sont renvoyées par l'Administrateur;
- 2 d'examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale relatives aux demandes d'indemnisation au fur et à mesure qu'elles se présentent (et non pas dans l'abstrait), ainsi que les procédures à suivre en matière de traitement des sinistres mettant en cause le Fonds de 1992;
- 3 d'étendre, dans la mesure qu'il juge appropriée, les pouvoirs de l'Administrateur de procéder au règlement définitif de demandes nées d'un sinistre particulier au-delà de ceux qui lui ont été conférés conformément au Règlement intérieur;
- 4 de donner à l'Administrateur les instructions qui pourraient s'avérer nécessaires concernant le traitement des demandes d'indemnisation; et
- 5 de formuler des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance, que le comité exécutif pourrait juger appropriées.

\* \* \*

**ANNEXE II****Règlement intérieur du comité exécutif**

Le Règlement intérieur du comité exécutif sera le même que celui de l'Assemblée dans la mesure où il se rapporte aux travaux du comité et qu'il peut leur être appliqué, sous réserve des modifications suivantes:

- i) Sauf indications contraires du contexte et sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, les références à "l'Assemblée", aux "sessions de l'Assemblée", au "Président" et à "Membre" dans le Règlement intérieur doivent être considérées comme des références au "comité exécutif", aux "sessions du comité exécutif", au "Président du comité exécutif" et au "membre du comité exécutif".
- ii) L'article 2 est remplacé par le texte ci-après:

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

- iii) Les articles 4 et 5 sont remplacés par le texte ci-après:

L'Administrateur invite les Membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du comité exécutif à assister aux réunions du comité exécutif en qualité d'observateurs.

Avec l'assentiment du Président, l'Administrateur invite normalement les Etats et organisations qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, après consultation avec le Président, l'Administrateur est habilité à ne pas inviter la totalité ou une partie des Etats et organisations à se faire représenter aux réunions privées du comité exécutif.

- iv) L'article 12 est remplacé par le texte ci-après:

Les séances du comité exécutif sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement.

- v) L'article 14 est remplacé par le texte ci-après:

A l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du comité exécutif figurent les questions dont l'examen est prescrit par le mandat du comité, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, ainsi que les questions dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds de 1992.

- vi) L'article 17 est remplacé par le texte ci-après:

L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

- vii) L'article 19 ne s'applique pas.

- viii) L'article 20 est remplacé par le texte ci-après:

Le comité exécutif élit un président et un vice-président parmi les représentants des membres du comité. Le mandat du Président et du Vice-président vaut pour toutes les sessions du comité exécutif qui ont lieu entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée.

- ix) L'article 21 est remplacé par le texte ci-après:

La première session du comité exécutif ayant lieu après une session ordinaire de l'Assemblée est ouverte par le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président sortant ou, si cette délégation n'est pas membre du comité, par le représentant de la délégation du Vice-président ou, si cette délégation n'est pas non plus membre du comité, par l'Administrateur.

- x) L'article 24 ne s'applique pas.

- xi) L'article 33 s'applique sous réserve de la disposition ci-après:

Si un membre du comité ou un service public d'un membre du comité demande une indemnisation contre le Fonds de 1992, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le comité exécutif de ladite demande.

- xii) L'article 42 est remplacé par le texte ci-après:

Deux tiers au moins des membres du comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

- xiii) L'article 55 ne s'applique pas.

- xiv) L'article 56 est remplacé par le texte ci-après:

Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée.

---